

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° 13858/17/26

prorogeant l'arrêté préfectoral autorisant
la Communauté de Communes des Luys-en-Béarn
à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes de Navailles-Angos

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er},

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-361-0021 du 27 décembre 2013 autorisant la Communauté de Communes des Luys-en-Béarn à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes de Navailles-Angos,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2017,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées Atlantiques en date du 13 avril 2017,

CONSIDERANT que la capacité résiduelle disponible de l'installation de stockage de déchets inertes de Navailles-Angos et les prévisions sur les tonnages attendus permettent d'assurer l'exploitation jusqu'au 27 août 2018,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La durée de l'exploitation (3 années et 2 mois accordées à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter), figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral 2013-361-0021 du 27 décembre 2013 susvisé, est prolongée jusqu'au 27 août 2018.

Cependant, si la capacité résiduelle d'enfouissement du site est atteinte avant la date du 27 août 2018, la Communauté de Communes des Luys-en-Béarn doit cesser l'exploitation du site et en informer l'inspection des installations classées.

Article 2 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera disponible en mairie de Navailles-Angos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le maire de la commune de Navailles-Angos, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys-en-Béarn.

Fait à Pau, le 11 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT